

## Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement au répertoire spécifique des certifications et habilitations

**Nouvelle version – juin 2019**

1. INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS AUX DEPOSANTS _____	2
<b>Qu'est-ce qu'une certification ou habilitation ? _____</b>	<b>2</b>
<b>Les critères d'évaluation des demandes d'enregistrement au répertoire spécifique _____</b>	<b>3</b>
<b>Comment déposer une demande d'enregistrement d'une certification professionnelle au répertoire spécifique ? _____</b>	<b>4</b>
2. LES ETAPES DE LA TELEPROCEDURE _____	5
<b>Etape 1 - Création de compte _____</b>	<b>5</b>
<b>Etape 2 - Dépôt de la demande d'enregistrement au répertoire spécifique _____</b>	<b>6</b>
<b>Etape 3 - Dialogue avec France compétences _____</b>	<b>6</b>
3. PRESENTATION DES ELEMENTS DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU REPERTOIRE SPECIFIQUE _____	8
<b>3.1. Panneau [Identification de la certification] _____</b>	<b>8</b>
<b>3. 2. Panneau [Certificateur(s)] _____</b>	<b>8</b>
<b>3. 3. Panneau [Partenaires] _____</b>	<b>8</b>
<b>3.4. Panneau [Résumé du référentiel] _____</b>	<b>9</b>
<b>3.5. Panneau [Secteurs d'activité] _____</b>	<b>9</b>
<b>3.6. Panneau [Voies d'accès] _____</b>	<b>9</b>
<b>3.7. Panneau [Validation de la certification ou de l'habilitation] _____</b>	<b>10</b>
<b>3.8. Panneau [Lien avec d'autres certifications, habilitations] _____</b>	<b>10</b>
<b>3.9. Panneau [Pour plus d'informations] _____</b>	<b>10</b>
<b>3.10. Panneau [Documents à joindre] _____</b>	<b>10</b>
4. ETUDE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET DECISION _____	12
<b>Recevabilité et instruction _____</b>	<b>12</b>
<b>Passage en commission et informations _____</b>	<b>13</b>

## 1. Informations et recommandations aux déposants

Tout d'abord, consultez la [note relative au répertoire spécifique](#).

### Qu'est-ce qu'une certification ou habilitation ?

France compétences a parmi ses missions de l'instruction des demandes d'enregistrement au répertoire spécifique.

L'article L. 6113-6 du code du travail créé par la [loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) précise que :

« Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles. »

Le périmètre du répertoire spécifique concerne :

- les habilitations ou certifications découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national,
- les certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles. Ces certifications sont constituées d'un ensemble homogène et cohérent de compétences, indépendantes d'un contexte professionnel particulier, mais néanmoins indispensables pour l'exercice de nombreux métiers.
- Les certifications de compétences complémentaires à un métier, relatives à des techniques ou des méthodes appliquées à un métier (selon l'article L. 6113-4 du code du travail, les CQP peuvent maintenant faire l'objet d'une demande d'enregistrement au répertoire spécifique comme au RNCP). Cela concerne également les diplômes universitaires qui ne correspondent pas à un métier mais à des compétences complémentaires dans un secteur d'activité.

## **Les critères d'évaluation des demandes d'enregistrement au répertoire spécifique**

France compétences examine les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations au répertoire spécifique selon 6 critères prévus dans le [décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018](#) :

- 1° L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;
- 2° La qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- 3° La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- 4° La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation ;
- 5° Le cas échéant, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- 6° Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

### **📌 IMPORTANT**

**Ne pas utiliser de noms de métiers pour une demande d'enregistrement au Répertoire Spécifique afin d'éviter toute confusion avec les certifications enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles.**

**Les libellés de diplômes ne sont pas souhaitables non plus afin de bien distinguer les objets de certification entre Répertoire Nationale des Certifications Professionnelles et répertoire spécifique.**

**Il convient de mettre en avant la compétence attendue plutôt que la nature de la certification.**

## **Comment déposer une demande d'enregistrement d'une certification professionnelle au répertoire spécifique ?**

Les demandes d'enregistrement se font au travers d'une téléprocédure prévue dans l'[arrêté du 4 janvier](#) 2019 et accessible en ligne.

L'article 4 de cet arrêté précise les informations à transmettre à France compétences. Tout dossier transmis doit être complet et communiquer les éléments suivants :

- 1° Les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement de la certification ou habilitation à publier au sein du répertoire spécifique, notamment, le cas échéant, les correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles ;
- 2° Les éléments permettant d'examiner le projet de certification ou d'habilitation au regard des critères d'enregistrement prévus à l'[article R. 6113-11 du code du travail](#) ainsi que la durée d'enregistrement souhaitée ;
- 3° Les référentiels de la certification ou habilitation au sens de l'[article R. 6113-11 du code du travail](#) et tout autre document constitutif de la certification ou de l'habilitation ;
- 4° Pour un organisme certificateur au sens de l'[article L. 6113-2 du code du travail](#), le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle prévue à l'[article L. 6113-8 du code du travail](#) ;
- 5° Pour un certificat de qualification professionnelle, les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;
- 6° Le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications ou habilitations ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

**\* La liste des documents constitutifs de la demande d'enregistrement figure au point 3.10 intitulé « Panneau [Documents à joindre] ».**

## 2. Les étapes de la téléprocédure

### Etape 1 - Création de compte

#### ❗ IMPORTANT

La première personne à créer un compte pour une entité se voit accorder le profil « Gestionnaire entité ». Ce profil permet la validation des demandes de création de comptes déposants dans votre entité. Le « Gestionnaire entité » doit donc être désigné par le responsable légal de l'entité et devra consulter régulièrement l'application pour valider les demandes de compte faites par toute personne au sein de son établissement.

#### Pour vous créer un compte à partir de la page de connexion :

1/ cliquer sur [Créer un compte]

2/ choisir si votre entité est un ministère ou un autre organisme

❗ *Les universités et les écoles publiques ne sont pas assimilées à des ministères*

3/ préciser si votre entité possède un SIRET :

- Si oui précisez-le (ne pas inclure d'espace dans votre saisie),

❗ *Les universités et écoles publiques doivent utiliser le SIRET du siège et non pas celui de leur établissement (comme par exemple : service commun de formation continue ...)*

- Si non cocher [non], saisissez les informations liées à votre entité (dénomination, adresse ...) et joignez les pièces obligatoires (document attestant de l'existence légale de votre entité et délégation de mandat de votre entité vous désignant « administrateur entité »).

4/ Joignez les pièces obligatoires :

- Document attestant de l'existence légale de votre entité : [extrait K ou Kbis de moins de 3 mois](#), annonce de création au Journal officiel pour les associations, décret ou arrêté de création pour les établissements publics. Pour les **CQP**, si le déposant est la CPNE : l'accord constitutif de branche ou document équivalent.
- Délégation de mandat de votre entité vous désignant « administrateur entité » : ce document est obligatoire dès lors que votre nom ne figure pas sur le document attestant de l'existence légale de votre entité. Pour les établissements publics, elle est systématiquement obligatoire et signée par le représentant légal des établissements. Ce document doit être daté de moins de 3 mois.

*Voici un exemple de modèle pour la délégation de mandat de l'administrateur entité :*  
« Je soussigné, [nom du gérant], agissant en qualité de directeur/président de [dénomination de l'organisme] désigne [Prénom et Nom du déposant tel qu'il est créé lors de l'inscription], administrateur entité et lui délègue mandat auprès de l'organisme France Compétences pour créer un compte dans le système d'information des répertoires nationaux des certifications professionnelles »

5/ renseigner vos informations de connexion personnelles et vos coordonnées.

6/ Vous allez recevoir un activé votre demande de création de compte – Cliquer sur le lien. (N’oubliez pas de vérifier vos spams si vous ne recevez pas ce mail d’activation).

7/ Vous devez attendre que l’administrateur du SI valide votre demande de création de compte. Vous recevrez un mail confirmant cette validation. Cette validation peut prendre plusieurs jours.

8/ Vous pouvez désormais vous connecter à votre compte à l’aide de votre login (votre adresse électronique) et du mot de passe que vous avez choisi (en cas d’oubli, cliquez sur [Mot de passe oublié] de la fenêtre de connexion).

❶ *Si vous n’avez pas reçu votre mail d’activation :*

- *Gardez ouverte la page de confirmation de demande de création de compte : à partir de cette page vous pouvez demander qu’un nouveau mail d’activation vous soit adressé.*
- *Créez à nouveau votre compte avec la même adresse mail. Au terme du processus, il vous sera proposé le renvoi du mail d’activation.*

❶ *Si vous ne recevez pas votre mail d’activation à la suite de ces étapes, écrivez à [support.certificationprofessionnelle@francecompetences.fr](mailto:support.certificationprofessionnelle@francecompetences.fr)*

## **Etape 2 - Dépôt de la demande d’enregistrement au répertoire spécifique**

Le dossier sera renseigné de façon dématérialisée et complété par des documents à joindre à cette demande.

Pièces à joindre obligatoirement :

- Les référentiels de compétence et d’évaluation.
- Des pièces justificatives : document légal attestant l’existence juridique de l’organisme certificateur, [bulletin n° 3 du casier judiciaire](#) du responsable légal de l’organisme (daté de moins de 3 mois), parchemin de la certification,
- Document concernant les modalités d’organisation des épreuves d’évaluation et la mise en place de procédures de leur contrôle.
- Documents inhérents à la valeur d’usage de la certification : note d’opportunité sur le besoin de la certification à minima et au choix des courriers d’attestation d’entité utilisatrice (courrier de soutien d’un ministère, d’une CPNE, ou d’entreprises).
- Documents concernant des normes réglementaires ou normes de marché qui fondent la certification ou l’habilitation s’il en existent.
- Pour les CQP : délibération de la CPNE et/ou convention créant le CQP, ainsi qu’un document concernant le transfert de la propriété intellectuelle.

**\* La liste des documents à joindre figure au point 3.10 intitulé « Panneau [Documents à joindre] ».**

## **Etape 3 - Dialogue avec France compétences**

Une fois votre dossier complété (partie dématérialisée et pièces jointes téléchargées), il sera transmis via l’application à France compétences qui statuera sur la complétude et la recevabilité de votre demande.

Si votre demande est incomplète un message vous sera envoyé via l'application afin de vous permettre de transmettre les informations ou pièces requises. Ce message sera visible tout d'abord en haut de la page de votre demande, puis dans les notifications (accessibles via l'icône ).

Si votre demande est complète et recevable, elle sera instruite par la direction de la certification professionnelle puis examinée par la Commission de la certification professionnelle de France compétences.

### **❗ RAPPELS IMPORTANTS**

- **Aucun dossier papier transmis par courrier ne sera examiné.**
- Selon l'article 5 de [l'arrêté du 4 janvier 2019](#), la transmission d'informations erronées ou incomplètes entraîne la suspension de la demande d'enregistrement.
- Sans préjudice des sanctions prévues à [l'article 441-1 du code pénal](#), toute fausse déclaration entraîne de droit l'irrecevabilité de la demande.
- Pour toutes les certifications enregistrées au répertoire spécifique, les référentiels de compétences et d'évaluation seront publiés sur le site de France compétences, avec la fiche de la certification.
- Aucune certification professionnelle enregistrée au répertoire spécifique ne comporte de niveau de qualification, y compris les CQP.
- Un CQP est déposé soit par la CPNE d'une branche professionnelle, soit par un organisme désigné ou mandaté expressément pour ce faire par la CPNE.
- Pour les CQP enregistrés au répertoire spécifique, les référentiels d'activité, seront également publiés.

### 3. Présentation des éléments de la demande d'enregistrement au répertoire spécifique



Tout d'abord, vérifiez que vous êtes bien dans la section



ENREGISTREMENT  
SUR DEMANDE

#### 3.1. Panneau [Identification de la certification]

##### Intitulé de la certification

Il est recommandé de ne pas utiliser des noms de métiers pour une demande d'inscription au répertoire spécifique afin d'éviter toute confusion avec les certifications enregistrées au RNCP.

Les libellés de diplômes ne sont pas souhaitables afin de bien distinguer les objets de certification entre RNCP et répertoire spécifique. En effet, il convient de mettre en avant la compétence attendue plutôt que la nature de la certification.

La dénomination du certificateur ne doit pas apparaître, sauf en cas de très forte valeur d'usage et lorsque le nom du certificateur est reconnu comme indissociable de l'intitulé de la certification.

L'intitulé doit être en français, sauf dans le cas avéré où l'anglicisme dans l'intitulé représente une très forte valeur d'usage sur le marché du travail.

##### Nom commercial de l'entité

Le déposant peut préciser ici si l'entité a un nom commercial différent de son nom légal. S'il s'agit de la même dénomination, ce champ ne doit pas être complété.

Le nom commercial doit être celui précisé sur l'extrait K ou Kbis, le cas échéant.

#### 3. 2. Panneau [Certificateur(s)]

Un co-certificateur peut délivrer la certification au même titre que le déposant et peut également participer à la réalisation des actions de formation afférentes et des épreuves d'évaluation.

Le déposant doit joindre l'ensemble de ses conventions de co-certification au moment de l'enregistrement.

Pour les **CQP**, en cas de partenariat d'une branche professionnelle avec un organisme de formation, celui-ci est co-certificateur. Dans ce cas, le document justificatif du partenariat qui doit être joint est le document justifiant le transfert de la propriété intellectuelle.

#### 3. 3. Panneau [Partenaires]

Un partenaire participe à la réalisation de la formation et/ou des épreuves d'évaluation, mais ne délivre pas la certification.

Le déposant doit joindre l'ensemble de ses conventions de partenariats existants au moment de l'enregistrement.

### 3.4. Panneau [Résumé du référentiel]

#### **❗ IMPORTANT**

Tous les éléments de cette rubrique (objectifs et contexte de la certification, descriptif des activités professionnelles pour les CQP, compétences attestées, modalités d'évaluation) ont vocation à être publiés sur le site public. Il s'agit ici de faire une synthèse des éléments présents dans les référentiels joints à la demande et publiés avec la fiche. Cette synthèse doit cependant être pleinement cohérente avec les éléments de votre dossier d'enregistrement, à défaut des précisions pourront vous être demandées lors de la phase de recevabilité ou à tout moment de l'instruction.

### 3.5. Panneau [Secteurs d'activité]

#### **Méthodologie de prise en compte des réglementations d'activité**

Vous devez préciser de quelle manière vous avez pris en compte la réglementation d'activité dans votre référentiel (par exemple dans les modalités d'évaluation dans le cadre de votre certification, dans les prérequis demandés à l'entrée dans le dispositif de certification...).

Cette rubrique doit être renseignée notamment dans les cas suivants :

- Le projet de certification nécessite une décision ou reconnaissance préalable d'une autorité administrative.
- L'exercice de l'activité professionnelle implique la détention préalable par le candidat d'un titre ou d'une qualité.
- L'exercice de l'activité professionnelle implique la détention d'une habilitation ou d'une certification inscrite au répertoire spécifique, dont le contenu et la validation doivent être intégrées ou articulées avec la certification.

Le contenu du référentiel de compétences doit comporter les compétences requises fixées par la réglementation pour accéder et exercer l'activité professionnelle.

Les évaluations et sessions de validation doivent être conformes à une réglementation qui en fixe les attendus ou les modalités.

Le bon exercice de l'activité professionnelle implique l'intégration dans le référentiel de compétences en lien notamment avec la sécurité au travail, la sécurité du consommateur, la sécurité sanitaire.

### 3.6. Panneau [Voies d'accès]

#### **Prérequis à la validation des compétences**

Vous pouvez préciser ici, le cas échéant, les prérequis que vous demandez à vos candidats pour acquérir la certification visée. Vous pouvez préciser par exemple : les compétences, l'exercice d'une profession en particulier, un niveau de diplôme et/ ou un niveau d'expérience professionnelle, etc.

#### **Voie d'accès**

Vous devez indiquer ici les voies d'accès à votre certification : formation sous statut d'élève ou d'étudiant, après un parcours de formation continue, en contrat de professionnalisation, par candidature individuelle et par expérience (hors dispositif VAE).

## Composition du jury de délivrance de la certification

Pour chacune des voies d'accès possible vous devez préciser la composition du jury qui délivre la certification (à distinguer du jury de sélection pour entrer en formation).

### 3.7. Panneau [Validation de la certification ou de l'habilitation]

Une certification du répertoire spécifique s'acquiert dans sa totalité.

Il est toutefois possible pour le certificateur de déterminer des niveaux d'acquisition de compétences liés à des usages découlant de normes de marché comme les certifications de langue ou certaines certifications informatiques.

Vous pouvez indiquer ici si vous avez déterminé des niveaux d'acquisition de compétences

### 3.8. Panneau [Lien avec d'autres certifications, habilitations]

Le certificateur doit préciser les correspondances éventuelles (totales ou partielles ; unilatérales ou partagées) entre des certifications existantes et son projet de certification.

Une équivalence s'apprécie de :

- De certification du répertoire spécifique à bloc(s) de compétences d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP (équivalence partielle).
- De certification à certification du répertoire spécifique (équivalence totale).

### 3.9. Panneau [Pour plus d'informations]

#### Lien vers le descriptif de la certification

Vous devez préciser ici le lien hypertexte vers la page de votre site internet qui présente le descriptif de votre certification.

#### **📌 RAPPEL**

Vous êtes garant de la qualité et de la transparence des informations fournies à propos de cette certification sur tous vos supports de communication.

### 3.10. Panneau [Documents à joindre]

#### Vous devrez joindre obligatoirement à votre demande tous les éléments suivants

- Document légal attestant l'existence juridique de l'organisme certificateur ([extrait K ou Kbis de moins de 3 mois](#), annonce de création au Journal officiel). Pour les **CQP**, si le déposant est la CPNE : l'accord constitutif de branche ou document équivalent.
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire : visible uniquement par l'administrateur du SI (non consultable par le déposant une fois téléchargé).

- Documents concernant la valeur d'usage de la certification : ces documents doivent prouver l'adéquation des compétences de la certification par rapport aux besoins du marché. **Lire attentivement le point 3 de la note relative au répertoire spécifique**
- Documents concernant les modalités d'organisation des épreuves d'évaluation et la mise en place de procédures de leur contrôle.

Sont attendus des documents pouvant rendre compte notamment des aspects suivants :

- les missions du responsable de l'organisation des épreuves,
- la procédure d'habilitation du jury,
- les modalités d'information et de convocation du candidat,
- le déroulement de l'examen/épreuve d'évaluation/certification,
- la communication des résultats aux candidats,
- le processus de rattrapage s'il y a lieu,
- les modalités de délivrance matérielle de la certification,
- la description des modalités de traitement des dysfonctionnements,
- la description des modalités de régulation des processus d'évaluation menant à la certification,
- les voies de recours.

Ces documents doivent décrire la manière dont le certificateur engage sa responsabilité dans la bonne mise en œuvre des modalités d'évaluation jusqu'à la certification finale et comment il les suit, dans son établissement ou le cas échéant au sein de son réseau d'établissements.

**i** Les documents Datadock ou autres labels qualité sont des documents relatifs à l'action de formation et non de certification.

- Parchemin de la certification délivré aux certifiés.
- Référentiel de compétences et d'évaluation (publié avec la fiche en cas d'enregistrement).
- Pour les CQP uniquement : délibération de la CPNE et/ou convention collective créant le CQP ainsi que le document transférant la propriété intellectuelle du CQP à une personnalité morale dans le cadre d'une délégation.
- Dans ce cas les organismes auxquels est transférée la propriété intellectuelle :
  - sont considérés comme des co-certificateurs
  - doivent transmettre le bulletin n° 3 du casier judiciaire de leur représentant légal.
- Le cas échéant, dans « autres pièces nécessaires », vous pouvez déposer un document concernant les normes réglementaires ou normes de marché qui fondent la certification ou l'habilitation.

**Vous avez également la possibilité de joindre à cet endroit toutes les pièces justificatives que vous jugerez nécessaires.**

## 4. Etude de la demande d'enregistrement et décision

### Recevabilité et instruction

Une fois la demande déposée par le certificateur elle fait l'objet d'un premier contrôle formel par France compétences qui en étudie la recevabilité\* puis informe le déposant.

Si la demande est jugée recevable par la direction de la certification professionnelle de France compétences conformément au cadre juridique fixé par [l'arrêté du 4 janvier 2019](#) fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail, elle est affectée à un instructeur.

L'instructeur de votre dossier pourra être amené à vous solliciter pour la transmission de tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de votre demande, ou vous inviter à préciser ou actualiser certaines pièces.

Il vous enverra un message via l'application afin de vous permettre de les lui transmettre. Ce message sera visible tout d'abord en haut de la page de votre demande, puis dans les notifications (accessibles via l'icône ).

Ces demandes formelles qui vous seront adressées pourront être accompagnées d'un délai de transmission, à défaut de transmission dans les délais impartis, la direction de la certification professionnelle de France compétences pourra se réserver la possibilité de déclarer votre demande comme abandonnée.

Vous pouvez également, si vous le souhaitez à ce stade, choisir d'abandonner votre demande avant son passage en commission.



Cet abandon sera validé par France compétences.

\*  La recevabilité peut être remise en cause, à tout moment durant l'instruction, en cas de données falsifiées au sens du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Si le dossier est jugé irrecevable par la direction de la certification professionnelle de France compétences conformément au cadre juridique fixé par [l'arrêté du 4 janvier 2019](#) fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail, il est retourné au déposant qui peut y apporter les modifications préconisées par France compétences.

## **Passage en commission et informations**

La commission de la certification professionnelle se réunit régulièrement et examine les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations recevables et instruites.

La commission donne alors un avis favorable ou défavorable à l'enregistrement ou exprime l'ajournement de la demande.

- Avis favorable : si la demande d'enregistrement est validée par le directeur général de France compétences, celui-ci prononce, par décision publiée au Journal officiel de la République française et mise en ligne sur le site internet de France compétences, l'enregistrement de la certification au répertoire spécifique. Le déposant en est informé par courrier.
- Avis défavorable : si la demande n'aboutit pas à un enregistrement, le déposant en est informé par notification de la plateforme communiquant une copie de la décision motivée du directeur général de France compétences indiquant les motifs du refus au regard des critères d'enregistrement fixés par l'article R. 6113-11 du décret n°2018-1172 du 18 décembre 2018. Cette décision est insusceptible de recours gracieux ou hiérarchique. Elle peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.
- Ajournement : : si la demande est ajournée, le déposant en est informé par notification de la plateforme indiquant les motifs de l'ajournement au regard des critères d'enregistrement fixés par l'article R. 6113-11 du décret n°2018-1172 du 18 décembre 2018. Il peut alors communiquer à France compétences par le biais de la téléprocédure un dossier amélioré dans le délai qui lui sera indiqué. Au-delà de cette échéance, sauf abandon de sa demande, son dossier sera reprogrammé en l'état pour un nouveau passage en commission.

**Pour toute demande d'informations complémentaires :**

[certificationprofessionnelle@francecompetences.fr](mailto:certificationprofessionnelle@francecompetences.fr)